

La marque de commerce d'un violoniste

Référence : THE CANADIAN PRESS. "Leahy loses trademark of fiddler Messer's name; Registration at centre of dispute over rival shows." *The Chronicle-Herald*, June 25, 2005.

Mots clés : protection; marque de commerce; propriété intellectuelle.

Contexte :

La marque de commerce d'un violoniste de renom a été en plein cœur d'un débat juridique.

Problème identifié et causes du problème :

Ce populaire artiste a eu sa propre émission de télévision pendant plusieurs années. Quelque temps après son décès, un autre violoniste commença à faire la promotion du musicien en mettant en place une production musicale et en créant un album à sa mémoire. Quelques années après, la compagnie de cet artiste enregistra le nom du violoniste ainsi que son nom suivi du mot violon comme marques de commerce. Or, une entreprise de l'Ontario a mis sur pied une tournée de spectacles en hommage au violoniste et bien sûr, l'organisation utilisait le nom du populaire violoniste.

Objectifs à atteindre :

Pour la compagnie détenant les droits de propriété intellectuelle sur le nom du violoniste, l'objectif était d'empêcher l'entreprise ontarienne d'utiliser leur marque de commerce dans leur tournée de spectacles.

Solution envisagée :

L'entreprise, ainsi que la fille aînée du violoniste de renom ont intenté une poursuite judiciaire à la Cour de la Nouvelle-Écosse contre la compagnie ontarienne.

Mise en œuvre de la solution :

Un juge de la Nouvelle-Écosse a ordonné à la compagnie ontarienne d'arrêter d'utiliser la photo et le nom du violoniste dans ses spectacles jusqu'à ce que le litige soit réglé. Dans le but de se défendre, l'entreprise ontarienne a eu recours à la Cour fédérale pour tenter de faire annuler l'enregistrement des marques de commerce.

Résultats atteints :

La Cour fédérale a annulé les enregistrements des marques de commerce au nom du violoniste puisqu'elles étaient seulement descriptives et qu'en fait personne ne possédait réellement le droit de propriété intellectuelle sur le nom du violoniste. Par ailleurs, la Cour fédérale a ordonné à l'entreprise du musicien de payer les frais juridiques encourus par la compagnie ontarienne. L'entreprise ontarienne espérait que cette décision l'aiderait à remporter la cause devant la Cour de la Nouvelle-Écosse puisque son utilisation du nom du violoniste se limitait à décrire la nature de son spectacle. D'autre part, l'avocat de la compagnie du musicien était persuadé de pouvoir remporter la cause à la Cour de la Nouvelle-Écosse puisqu'il pouvait encore poursuivre l'entreprise ontarienne sous la common law.